

## ASSURANCE VIE

## Réflexions autour de la recherche des bénéficiaires

- Capital Recherche, une société d'enquêteurs de droit privé, a remis au gouvernement une étude sur les modalités de recherche des bénéficiaires entreprises par les assureurs
- L'objectif est de sensibiliser les services ministériels sur des questions qui, en l'absence de précisions législatives, suscitent un certain attentisme de la part des compagnies

Les responsables de la société Capital Recherche (*lire l'encadré*), spécialisée dans la recherche des bénéficiaires de contrats d'assurance vie, viennent de faire part au gouvernement de leurs réflexions à l'égard de la loi du 17 décembre 2007 relative à la recherche des bénéficiaires des contrats d'assurance sur la vie non réclamés (1). Cette contribution privée intervient avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, date du dépôt officiel d'un rapport gouvernemental devant le Parlement sur l'application de la loi.

**Mise en œuvre de l'obligation de moyens.** La portée de l'obligation de moyens, résultant de la modification de l'article L. 132-8 du Code des assurances, qui repose sur les compagnies d'assurances, constitue la première préoccupation des rapporteurs. « La loi n'impose aucune contrainte à l'organisme d'assurances quant à l'exécution de cette obligation : il peut soit l'assurer seul, soit déléguer tout ou partie à un tiers », font-ils valoir.

Les sociétés d'assurances peuvent ainsi opter pour une formation ciblée de leurs collaborateurs dans la recherche des bénéficiaires, basée notamment sur les techniques légales de vérification mais aussi sur l'approche juridique du respect de

## L'activité de Capital Recherche

Créée en juin 2008, la société Capital Recherche a bâti ses propositions commerciales autour de l'obligation de moyens à la charge des assureurs. En termes de prestations, la société s'engage à fournir, en fonction des besoins de la compagnie, une solution globale de gestion des dossiers, la formation des équipes et un suivi personnalisé sur l'ensemble des recherches entreprises ou une formation sur les recherches courantes, tout en assurant la gestion des dossiers les plus complexes. « Ces services sur mesure, facturés en fonction de leur coût horaire, donneront lieu, en moyenne, à une tarification par dossier de 500 euros pour l'assureur, mais ce coût varie, en fonction de la difficulté de la tâche, entre 60 et 3.000 euros », précise François-Xavier du Besset, le président fondateur de Capital Recherche. L'entreprise espère une formalisation officielle de l'obligation de moyen née de la loi du 17 décembre 2007 pour développer son activité.

la vie privée, de la déontologie et du secret professionnel.

Capital Recherche évoque l'idée que la responsabilité de l'assureur puisse être recherchée en cas de manquement à ses obligations par l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (Acam) si le champ d'intervention de l'autorité devait être étendu à cette fin, conformément à ce qui avait été évoqué, en son temps, lors des débats parlementaires. Dans la mesure où les sanctions applicables et les intervenants au contrôle n'ont pas encore été définis, cette éventualité n'est pas à l'ordre du jour.

**Modalités de recherche.** Pour l'heure, les organismes d'assurances

mandatent les cabinets de généalogistes ou d'enquêteurs de droit privé, appelés également agents de recherches privées, pour effectuer leurs investigations. En se fondant sur une étude réalisée en juillet 2008 par le cabinet d'avocats Ernst & Young, Capital Recherche considère que son métier d'enquêteur privé correspondrait mieux aux sollicitations des assureurs puisqu'il s'agit d'une activité réglementée et bénéficiant d'un agrément préfectoral qui justifie de la qualification professionnelle et des compétences juridiques, contrairement à celle de la généalogie successorale, rappelle Ernst & Young. ◀

Nicolas Ducros

(1) Loi n° 2007-1775 du 17 décembre 2007

## ASSURANCE VIE

## Le conjoint du bénéficiaire écarté

- Lorsque le bénéficiaire du contrat d'assurance vie décède avant d'avoir eu le temps d'accepter le bénéfice du contrat, sa veuve ne peut pas recueillir le capital décès

Un particulier souscrit un contrat d'assurance vie en désignant comme bénéficiaire « son conjoint et à défaut ses enfants nés ou à naître et à défaut ses héritiers ». Peu de temps après son décès, l'un de ses trois enfants, marié sous le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au survivant, disparaît à son tour. Sa veuve réclame la part des capitaux qui, selon elle, devait revenir à son mari en reprochant à la compagnie d'avoir versé les sommes aux deux autres enfants du souscripteur. La cour d'appel la déboute de ses prétentions et la Cour de cassation rejette son pourvoi en considérant qu'elle ne peut prétendre au bénéfice du contrat, ni en tant qu'héritière, ni au titre de la communauté universelle qu'elle formait avec son mari.

**Application du droit successoral...** La Cour de cassation énonce tout d'abord qu'en l'absence d'acceptation du contrat par le bénéficiaire avant sa mort, le bénéfice est en principe transmis aux héritiers. « En vertu des règles successorales, ce sont d'abord les héritiers descendants qui peuvent venir en représentation de leur ascendant et ainsi accepter en lieu et place du défunt bénéficiaire le bénéfice de la stipulation pour autrui, ce qui peut exclure le conjoint survivant », précise Maître Blanck-Dap,

avocat associée du cabinet Lefèvre Pelletier et associés.

La Haute juridiction rappelle ensuite que l'exception à ce principe s'applique en l'espèce. En effet, en présence d'une pluralité de bénéficiaires désignés, le capital du défunt bénéficiaire profite aux autres, aux deux frères en l'occurrence.

La Cour de cassation considère que les capitaux n'ont pas pu entrer dans le patrimoine commun aux époux

**... et des règles des régimes matrimoniaux.** La veuve du bénéficiaire soutenait que la stipulation pour autrui, même si elle n'a pas été acceptée par son époux, est rentrée dans la communauté universelle. A son décès, elle estimait qu'elle pouvait, en tant que conjoint survivant, exercer sur ce bien « tous les droits qui lui sont propres ». Or, la Cour de cassation considère que sans acceptation avant la dissolution du régime matrimonial, les capitaux n'ont pas pu entrer dans le patrimoine commun aux époux. ◀

Valentine Clément

Cass. civ.1, 5 novembre 2008, n° 07-14598

APREP  
PROTECTION  
ET DÉVELOPPEMENT  
DE VOTRE PATRIMOINE

UNE OFFRE FINANCIÈRE RÉSOUMENT INNOVANTE

# APREP MULTIGESTION

- Une sélection rigoureuse de plus de 200 OPCVM choisis parmi les acteurs reconnus de la gestion financière.
- Une gamme exclusive de fonds "Talents Rares" fondée sur l'originalité des concepts de gestion financière.
- Plusieurs fonds en euros dont l'Actif Général de La Mondiale et EuroCit', un fonds thématique ISR, permettant de concilier la garantie du capital et un levier de performances en actions.
- Des options d'arbitrages et des profils de gestion déléguée (LMGA, DNCA, Lazard...) avec la possibilité de panacher plusieurs profils dans un même contrat.

## Une gamme complète de contrats à vocation patrimoniale

APREP MULTIGESTION, contrat d'assurance vie multigestionnaires se décline également en version :

- Madelin (APREP Multigestion TNS)
- Capitalisation (APREP Multigestion Capi)
- PEA (APREP Multigestion PEA)
- Donations intergénérationnelles (APREP Donation)

Contactez Bruno PAULY au 01 44 56 95 07 ou bpaul@aprep.fr - Site : www.aprep.fr

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE LA RETRAITE DE L'ÉPARGNE ET DU PATRIMOINE